

Madame le Doyen des JUGES
D'INSTRUCTION
Rue des Fusillés
BP 355
40100 DAX cedex

Libourne, le 08 juin 2021

Références à rappeler

**AFF. SEPANSO LANDES CINGAL / X
DOS N°21035 - FR/FR**

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

A madame le Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal Judiciaire de DAX.

Madame le Doyen.

Monsieur Georges CINGAL, né le 13 février 1945 à DOUVRES LA DELIVRANDE (14), retraité, demeurant 1581 routes de Cazordite 40300 CAGNOTTE, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de Président de :

La Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), section LANDES, dont le siège social est 1581 routes de Cazordite 40300 CAGNOTTE, association agréée au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son Président, domicilié ès qualités au dit siège.

Ayant pour avocat **Maître François RUFFIE**, du Barreau de LIBOURNE (33500), demeurant dite ville, 10 rue CARNOT.

Et Maître **Nathalie BRETHOUX**, avocat au Barreau de DAX, demeurant dite ville, 15 Cours Pasteur, 40100 Dax, **chez qui il est fait élection de domicile.**

Ont l'honneur de vous exposer les faits suivants :

I – Les faits :

Dans le cadre de ses activités de défense de la nature et de l'environnement la SEPANSO LANDES a obtenu du Tribunal Administratif de PAU l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 autorisant le prélèvement d'eau à usage agricole sur le périmètre du Bassin de l'Adour, selon jugement en date du 3 février 2021.

(Pièce 1)

Dans la nuit du 14 au 15 mars 2021 Monsieur CINGAL a vu l'entrée de son domicile obstruée par des bottes de foin et des tuyaux d'irrigation. Sur la route de CAZORDITE diverses inscriptions étaient faites à la bombe à peinture et deux banderoles portaient le message suivant : « Georges assassin de l'agriculture – JA40 »

(Pièce 2)

Les jours suivants ont vu se multiplier l'érection de poupées représentant un pendu, des inscriptions et banderoles dans tout le département des LANDES, sur les rondpoints ou sur des propriétés agricoles.

(Pièces 2 à 8)

Les termes de ces banderoles étaient repris sur la page FACEBOOK des jeunes agriculteurs des LANDES, sur les réseaux sociaux et dans un éditorial du journal LE SILLON du 19 mars 2021, sous la plume de Monsieur Mickael DOLET FAYET, Président des jeunes agriculteurs des LANDES.

(Pièces 6, 9 et 15)

Les banderoles et inscriptions peintes étaient signées « FDSEA 40 » et « JA 40 », parfois seulement « JA 40 ».

(Pièces 2 à 8 et 15)

Pouvaient être relevés les écrits suivants :

- « Merci GEORGES ».
- « La SEPANSO tue les paysans, merci CINGAL »
- « 1 suicide par jour : ça ne suffit pas !!! Merci Georges CINGAL »

- « La SEPANSO tue l'agriculture »
- « La SEPANSO veut notre peau »
- « Pas d'eau = Mort des paysans = Merci SEPANSO »
- « Pas d'eau, pas d'alimentation, plus d'importations, merci SEPANSO »
- « Merci à la SEPANSO d'appuyer un peu plus la tête sous l'eau des agriculteurs ».

Le lundi 31 mai 2021 M^oLACAZE, Huissier de justice, établissait un constat portant sur la page FACEBOOK des JA 40, celle-ci reprenait des photographies des banderoles et les écrits visés supra.

(Pièce 14)

II - En Droit, la Loi du 29 juillet 1881 prévoit :

Article 23

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 () JORF 22 juin 2004

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal. »

Article 29

Modifié par Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 4

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

Article 32

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 71 (V)

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. »

III - Discussion, En l'espèce :

Les écrits litigieux visent la SEPANSO, en tant qu'association de protection de l'environnement, « la SEPANSO tue... », « La SEPANSO veut... », « Merci le SEPANSO ». Ils visent également Monsieur CINGAL « Merci Georges », « Merci CINGAL », « Merci Georges CINGAL ». **Des personnes physiques et morales** sont clairement identifiées.

Ces écrits **émanent de la FDSEA et du syndicat JA 40**. Les banderoles et placards sont signés de chacune de ces organisations ou des deux à la fois. Ils ont été repris sur la page FACE BOOK des JA le 15 mars 2021 et revendiqués par leur Président dans un article du 19 mars.

Pièces 9, 6 et 14

Ces écrits sont publics en ce qu'ils ont été rédigés sur des banderoles, des pancartes, peintures, dessins, gravures visibles depuis la voie publique. Ils ont également été repris dans la presse et sur les réseaux sociaux.

Ils visent des faits précis :

- Les expressions « tue les paysans », « tue l'agriculture », « veut notre peau », « Mort des paysans » tendent à imputer aux parties civiles le fait de donner volontairement la mort à une partie de la population. Le fait de donner volontairement la Mort est un crime réprimé par le code pénal. Les écrits litigieux contiennent donc le reproche de commettre une infraction pénale.

On rappellera que l'association et son Président s'inscrivent depuis plus de 50 ans dans un cadre strictement legaliste, qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation pénale et que l'origine de l'ire des diffamateurs est une procédure régulièrement menée devant une juridiction souveraine.

Pièce 1

Le fait de reprocher à l'association et à son Président de vouloir donner volontairement la mort est faux et en tout cas attentatoire à leur honneur.

- L'expression « un suicide par jour ça ne suffit pas ? Merci Georges CINGAL » constitue l'affirmation selon laquelle les parties civiles seraient à l'origine du fait que chaque jour un agriculteur se donnerait la mort, qu'elles contribueraient à ce phénomène ou l'aggravaient.

Il est fait état d'une situation dramatique dont la responsabilité incomberait aux requérants. Le fait pour une association départementale, membre d'un réseau régional et national, agréée au titre de la protection de l'environnement et reconnue d'utilité publique de créer ou aggraver un malaise social, réel ou supposé, est également attentatoire à son honneur.

- Les expressions « Les paysan », « l'agriculture », « Mort des paysans » tendent à faire accroire que l'action des parties civiles se concentre sur une profession ou une partie bien identifiée de la population.

Le fait d'affirmer qu'une personne qu'elle soit morale ou physique, concentrerait son attention malfaisante voire mortifère sur tel ou tel, sur telle ou telle profession est également attentatoire à l'honneur de cette personne.

- L'expression « Pas d'eau, pas d'alimentation » associée au nom de la SEPANSO revient à affirmer que l'association contribuerait à priver la population d'eau et d'alimentation. Il est par là reproché à une association de protection de l'environnement de nuire au bien-être et à la santé de la population. Cette situation serait contraire à ses statuts et à sa mission de protection. Le reproche formé de nuire tout en manquant à ses devoirs est tout aussi faux et attentatoire à l'honneur.
- L'expression « plus d'importations » évoque clairement le fait que les parties civiles contribueraient par leur action à désorganiser volontairement l'économie nationale et la production agricole. Le fait d'imputer à des personnes le fait de dégrader tout un pan de l'activité nationale et les finances publiques par la désorganisation de la balance des paiements est attentatoire à leur honneur.
- L'expression « appuyer la tête sous l'eau des agriculteurs » revient à affirmer que les parties civiles tendent à noyer physiquement et ou économiquement les agriculteurs. Il s'agit là encore de l'imputation de nuire ou de donner volontairement la mort à toute une frange de la population.

L'association requérante et son Président considèrent que la baisse de la ressource en eau ressort directement du réchauffement climatique qu'ils ont statutairement pour objet de combattre. Ils considèrent également que certains agriculteurs sont inscrits dans un schéma de production intensive dépassé, fortement et inutilement consommateur d'eau. Les responsables de la SEPANSO ont régulièrement souligné que l'irrigation induit une pollution des ressources en eau puisque les produits chimiques utilisés sur les cultures percolent jusqu'aux cours d'eau superficiels et aux nappes phréatiques (plusieurs ressources landaises sont contaminées par l'ESA Métolachlore, métabolite du produit appliqué sur les cultures de maïs). Ils considèrent que de par la pression de certaines organisations professionnelles sur les services de l'Etat, des autorisations de prélèvement excessives et illégales sont accordées. Ils ont obtenu l'annulation de ces autorisations illégales et œuvrent pour une répartition équilibrée de la ressource entre les besoins humains et la nécessaire préservation de la biodiversité.

Affirmer par écrit et publiquement qu'ils ont un comportement irresponsable, qu'ils commettent des crimes ou délits, ont une intention homicide, qu'ils ne visent qu'une frange déterminée de la population et désorganisent le fonctionnement du pays est gravement attentatoire à leur honneur et à leur réputation.

Ils considèrent que l'infraction réprimée par l'article 32 précité est constituée.

Les écrits litigieux sont signés « FDSEA », « JA 40 », ont été repris directement ou sous forme de photographies sur la page FACE BOOK du syndicat des jeunes agriculteurs des LANDES et sous la plume de Monsieur Michael DOLET FAYET, Président des JA.

Ils ont également été repris par diverses personnes que l'instruction permettra d'identifier sur les réseaux sociaux et sur le terrain.

En installant sur leurs terrains des calicots, en recopiant sur des banderoles et en relayant ces écrits diverses personnes se sont rendues complices de ces agissements.

Monsieur CINGAL, l'Association SEPANSO LANDES, sont fondés à déposer plainte avec constitution de partie civile contre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des LANDES, dont le siège social est 55 avenue de Cronstadt 40000 Mont de Marsan, prise en la personne de son Président, Monsieur François LESPARRÉ, domicilié ès qualités au dit siège.

- Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des LANDES, dont le siège social est Cité Galliane BP 215 40001 Mont-de-Marsan, pris en la personne de son Président Monsieur Michael DOLET-FAYET, domicilié ès qualités au dit siège.
- Toutes personnes que l'instruction permettra d'identifier.

1°) Du chef de diffamation publique à leur égard, en qualité de simples particuliers, faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 2 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, à raison de :

La publication dans le journal « Le Sillon » émanant de Monsieur Michael DOLET-FAYET, Président du syndicat des jeunes agriculteurs des LANDES, en date du 19 mars 2021, des propos suivants :

- « Merci à la SEPANSO d'appuyer un peu plus la tête sous l'eau des agriculteurs. Plus d'un suicide par jour ce n'était sans doute pas suffisant ».

La publication sur internet le 15 mars 2021 sur la page FACE BOOK des jeunes agriculteurs des LANDES des photographies des banderoles accompagnées d'effigies de pendus affirmant :

- « Merci GEORGES ».
- « La SEPANSO tue les paysans, merci CINGAL »
- « 1 suicide par jour : ça ne suffit pas !!! Merci Georges CINGAL »
- « La SEPANSO tue l'agriculture »
- « La SEPANSO veut notre peau »
- « Pas d'eau = Mort des paysans = Merci SEPANSO »
- « Pas d'eau, pas d'alimentation, plus d'importations, merci SEPANSO »

L'affichage, à compter du 12 mars 2021, par le Syndicat précité et la FDSEA des LANDES, prise en la personne de son Président Monsieur François LESPARRÉ, sur le domaine public, de mannequins représentant des pendus et de banderoles portant les inscriptions :

- « Merci GEORGES ».
- « La SEPANSO tue les paysans, merci CINGAL »
- « 1 suicide par jour : ça ne suffit pas !!! Merci Georges CINGAL »
- « La SEPANSO tue l'agriculture »
- « La SEPANSO veut notre peau »
- « Pas d'eau = Mort des paysans = Merci SEPANSO »
- « Pas d'eau, pas d'alimentation, plus d'importations, merci SEPANSO »

2°) La complicité de cette infraction par provocation, aide ou assistance, fourniture de moyens ou d'instructions (article 121-7 de Code pénal).

Monsieur CINGAL et la SEPANSO LANDES font élection de domicile au Cabinet de M^o **Nathalie BRETHOUX**, avocat au Barreau de DAX, demeurant dite ville, 15 Cours Pasteur, 40100 Dax.

Ils vous prient de bien vouloir fixer la consignation prévue par la Loi.
Et ce sera justice.

DAX le

Bordereau de Pièces :

1. Jugement du TA de PAU du 3 février 2021.
2. Photographie Route de CAZORDITE
3. Banderole n°1
4. Banderole n°2
5. Article Sud-Ouest du 12 mars 2021
6. Le Sillon 19 mars 2021
7. Photographie SEPANSO
8. Photographies SEPANSO n°2
9. Page FACE BOOK JA des LANDES du 15 mars 2021
10. Délibération du 12 mai 2021
11. Election de domicile
12. Statuts SEPANSO LANDES
13. Agrément préfectoral
14. Constat de M^o LACAZE du 31 mai 2021